



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00263

Numéro SIREN : 817 872 682

Nom ou dénomination : 19.75

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2016 sous le numéro de dépôt 1260

**SOCIÉTÉ EN FORMATION - CERTIFICAT DE DÉPÔT DELIVRÉ PAR LE BANQUIER**

Caisse Crédit Mutuel d'Ambarès et Lagrave

La Caisse certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Madame KEROUANTON JULIA pour le compte de la Société SASU 19.75, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
KEROUANTON JULIA 17 RUE DES MEUNIER 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	2 000.00
<b>TOTAL :</b>	<b>2 000,00</b>

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à AMBARES ET LAGRAVE, le 16 janvier 2016

Le représentant de la Caisse,

**CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST**  
Caisse d'AMBARES ET LAGRAVE  
2, rue Edmond Esprit  
33440 AMBARES ET LAGRAVE  
Tél. 05 56 07 95 75 - Fax 05 57 30 85 89  
RCS Bordeaux D 479 324 436  
Société Coopérative de Crédit à Capital  
Variable et à Responsabilité Limitée.  
Société de Courtage d'Assurances.  
Garantie Financière et Assurance  
Responsabilité Civile Professionnelle  
conformes au Code des Assurances.

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de Bordeaux :

Le 20 JAN. 2016

sous le N° 1260...

## CONSTITUTION D'UNE S.A. : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Société anonyme : SASU 19.75, en cours de constitution

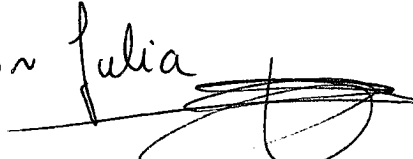
Futur Siège social : 17 RUE DES MEUNIER§ 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
KEROUANTON JULIA 17 RUE DES MEUNIER§ 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	20	2 000.00	2 000.00
Total des actions .....	20		
Total souscriptions .....		2 000,00	
Total versements .....			2 000,00

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à AMBARES ET LAGRAVE, le 16 janvier 2016

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires  
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Kerouanton Julia 

**SASU : 19.75**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle Le **20 JAN. 2016**

Au capital de : 2000€

Siège social : 17 rue des Meuniers 33240 St ANDRE DE CUBZAC

sous le N° 1260

La soussignée : Bouillaud, épouse Kerouanton Julia, 17 rue des Meuniers 33240 St André de Cubzac, née le 04-03-1980 à Niort a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 : Objet Social**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Conseils, services aux entreprises et aux particuliers, conseil en gestion sociale, externalisation de services de paie, de coordination et d'organisation.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : **19.75**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à St André de Cubzac (17 rue des Meuniers – 33240)

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 : Apports**

La soussignée fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 2000 euros.

Correspondant à 20 actions de 100 euros chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 16 janvier 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CREDIT MUTUEL agence d'AMBARES (33440)

*J*

## **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 2000 euros

## **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.  
Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

## **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.  
La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

**Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.**

Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

### **Article 13: Président**

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Julia KEROUANTON est désigné comme président sans limite de durée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre toutes les décisions concernant la SASU 19.75.

### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations. Sont également mis à la disposition de l'associé unique [indiquer la liste des documents].

### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice débutera à partir de la date d'inscription du R.C.S. et ce jusqu'au 31 décembre de cette même année.

### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice

social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.  
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

### **Article 19 : Contrôle des comptes**

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

### **Article 20 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 21 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 22: Engagements pour le compte de la société**

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société

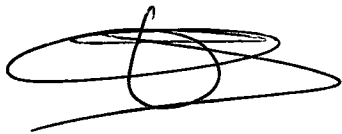
après reprise expresse par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard au moment de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 23 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 2 originaux, à St André de Cubzac, le 18 janvier 2016

Signature de l'actionnaire unique



Acceptation manuscrite des fonctions du Président

J'accepte les fonctions de Présidente



Fait le 18 janvier 2016 à St André de Cubzac

**SASU 19.75**  
**Procès-verbal des décisions de l'associé Unique**

La soussignée :

Julia Kerouanton, demeurant 17 rue des Meuniers 33240 St André de Cubzac née le 4 mars 1980 à Niort de nationalité Française

agissant en qualité de seul actionnaire de la société 19.75, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros, dont le siège social est situé *17 rue des Meuniers 33240 St André de Cubzac*,

Société en cours de constitution,

a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société et sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

**Première décision : Nomination du président**

La soussignée nomme en qualité de président de la société :

Mme Julia Kerouanton demeurant à 17 rue des Meuniers 33240 St André de Cubzac pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**Deuxième décision : Rémunération du président**

La rémunération du président est fixée selon les modalités suivantes :

Le Président ne percevra aucune rémunération durant la phase de lancement de l'activité.

Cette durée est fixée jusqu'à épuisement de ces droits à l'ARE soit 7 mois.

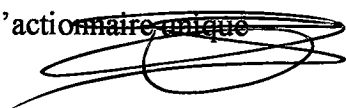
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à St André de Cubzac

Le 18 janvier 2016

Signature de l'actionnaire unique



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président

